

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de Monsieur DIOP exploitant une installation de stockage de « VHU »
situé rue du Radrais à Thimert-Gatelles

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport du 9 avril 2020 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 7 mars 2020, et transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur DIOP exploitant une installation de stockage de « VHU » situé rue du Radrais à Thimert-Gatelles, par courrier du 20 avril 2020 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 7 mars 2020 sur l'installation exploitée par Monsieur DIOP par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b) de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de l'ordre de 2 640 m², superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DIOP n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DIOP ne dispose pas de l'autorisation pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, autorisation imposée par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur DIOP en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site, notamment la pollution constatée des sols en certains points du site en l'absence de dalle étanche ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DIOP, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 7 mars 2020 sur les installations exploitées par Monsieur DIOP par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'un entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols et des eaux notamment des eaux à destination de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur DIOP de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur DIOP, dont le siège social de l'installation de stockage de « VHU » qu'il exploite est situé 5 Square George Sand à Trappes, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue du Radrais sur la commune de Thimert-Gatelles, est mis en demeure, de régulariser sa situation administrative soit

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;
- et un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **sous 3 mois** ;

soit

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur ses installations, **sous 3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'article précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur DIOP est tenu :

sans délai :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;

sous un délai de 3 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

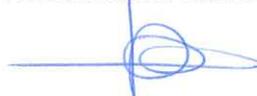
Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **12 JUIN 2020**
La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

000000